

francs, pour améliorer le mobilier de l'hôtel du gouvernement provincial de Namur 34,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 36 du budget de 1876.

3^e Musée royal d'histoire naturelle et Jardin botanique de l'Etat. — Cinq mille francs à transférer de l'article 109 à l'article 61 du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1876, pour payer, pendant la même année, le traitement d'un fonctionnaire attaché au Musée royal d'histoire naturelle, qui est passé depuis le 1^{er} janvier 1876 au Jardin botanique de l'Etat.

Total. . . fr. 49,720 »

Art. 3. Il est alloué au département de l'intérieur des crédits spéciaux :

1^o De cent vingt-cinq mille francs (fr. 125,000) pour couvrir les frais du dénombrement de la population au 31 décembre 1876.

2^o De cinquante mille francs (fr. 50,000) pour couvrir le supplément de dépenses résultant de la participation des artistes et des producteurs belges à l'exposition internationale de Philadelphie, en 1876;

3^o De cent mille francs (fr. 100,000) pour l'acquisition d'œuvres d'art destinées aux musées royaux de peinture et de sculpture ;

4^o De vingt-cinq mille francs (fr. 25,000) pour l'acquisition d'objets d'art et d'archéologie pour le Musée royal d'armures et d'antiquités ;

5^o De vingt mille francs (fr. 20,000) pour l'acquisition de la bibliothèque musicale de M. de Glymes.

Art. 4. Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires des exercices 1875 et 1876.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1876, p. 88. — Rapport. Séance du 2 février p. 113. — Rapport supplémentaire. Séance du 9 mai, p. 49. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1876, p. 953.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mai 1876, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1876, p. 247-248.

157. — 24 MAI 1876. — LOI concernant une nouvelle délimitation des communes de Gand et de Mont-Saint-Amand (1). (Monit. du 28 mai 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La partie du territoire de la commune de Mont-Saint-Amand figurant au cadastre sous les n° 1194, 1195c, 1196a, 1195a, 1193b, 1197, 1196b, 1198, 1199a, 1199b, 1200a, 1200b, 1201a, 1201b, 1202a, 1208c, 1204b, 1205b, 1206b, 1207b, 1210b, 1184g, et 1192e pour une contenance de 18 hectares 41 ares 70 centiares, est distraite de cette commune et réunie au territoire de la ville de Gand.

La ligne séparative des deux communes est indiquée, au plan annexé à la présente loi, par l'axe pointillé en rouge du cours d'eau de Rietgracht.

Art. 2. La ville de Gand payera à la commune de Mont-Saint-Amand, à titre d'indemnité, la somme de 5,286 fr. 17 c., montant du revenu imposable des terrains précités.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

158. — 24 MAI 1876. — LOI portant érection de la commune de Hallaer et réunion du hameau de Bernum à la commune d'Izegem (2). (Monit. du 28 mai 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Hallaer, dépendant actuellement de la commune de

(2) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1876, p. 82. — Rapport. Séance du 31 mars, p. 94-95. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1876, p. 941.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mai 1876, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1876, p. 248.

Heyst-op-den-Berg, province d'Anvers, est érigé en commune distincte, sous le nom de Hallaer.

Le hameau de Bernum est également disjoint de ladite commune de Heyst-op-den-Berg et réuni au territoire de la commune d'Itegem, même province.

La limite séparative des trois communes est indiquée au plan annexé à la présente loi, par un liséré bleu, sous les lettres *G, H, I, K, L, M, N, O, P, R, E* et *F*, ainsi que par un liséré jaune, sous les lettres *C, D* et *E*.

Art. 2. Les communes de Heyst-op-den-Berg et de Hallaer conserveront respectivement, sans aucune indemnité, les édifices publics situés sur leur territoire.

Art. 3. La commune d'Iteghem ne pourra élever aucune réclamation quelconque, du chef du hameau de Bernum, à charge des communes de Heyst-op-den-Berg et de Hallaer.

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi et annexes. Séance du 10 novembre 1875, p. 4-9. — Rapport, p. 69-74.

Annales parlementaires. — Communication d'une lettre de M. le ministre des affaires étrangères relative à la convention sur les sucres. Séance du 1^{er} février 1876, p. 331-332. — Discussion. Séances des 5 février 1876, p. 379-388; 4 février, p. 389-399; 8 février, p. 402-413; 9 février, p. 413-429; 10 février, p. 429-439; 11 février, p. 440-451 et 13 février, p. 455-463. — Adoption. Séance du 13 février, p. 461.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 mars 1876, p. 29-31.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption du projet de loi amendé par M. le ministre des finances. Séance du 16 mars 1876, p. 137-163.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé. Séance du 2 mai 1876, p. 252.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1876, p. 920-925.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par la chambre des représentants. Séance du 13 mai 1876, p. 33.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1876, p. 241-245.

INTRODUCTION.

Un projet de loi basé sur la convention relative au régime des sucres, signée, à Bruxelles, le 11 août 1875, entre la Belgique, la France, la Grande-

Art. 4. Les modifications à apporter au tableau de classification des communes, annexé au code électoral sous le n° III, seront déterminées par l'arrêté royal fixant le chiffre des populations.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

159. — 24 MAI 1876. — LOI relative au régime des sucres (1). (Monit. du 28 mai 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le cautionnement fourni en vertu de l'article 30 de la loi du 26 mai 1836 peut, jusqu'au 15 de chaque mois, servir à garantir les prises en charge aux comptes de crédit à terme et aux comptes d'entrepôts fictifs, pour les sucres provenant de la fabrication du mois précédent.

Bretagne et les Pays-Bas, avait été présenté à la chambre des représentants, le 10 novembre 1875 (Docum. parlém., p. 4-qq.) et adopté par cette chambre, dans le courant du mois de février 1876.

Ce projet était soumis au sénat, lorsque, dans la séance du 7 mars 1876, M. Malou, ministre des finances, adressa à l'assemblée la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Le gouvernement du roi a été informé hier que la seconde chambre des états généraux des Pays-Bas a refusé son approbation à la convention internationale relative au régime des sucres.

« Le sénat n'a donc plus à délibérer sur le projet qui lui a été transmis par la chambre des représentants, en tant que ce projet autorise la ratification de la convention internationale du 11 août 1875, et en applique les conséquences à notre législation intérieure.

« Mais le projet voté par la chambre des représentants et transmis au sénat contient quelques articles dont l'existence et l'utilité, toute de régime intérieur, ne se rattachent pas à la convention internationale non adoptée par le pouvoir législatif des Pays-Bas.

« Ce sont les articles 3, 7 et 8 et, en partie, les articles 10 et 11. Un des paragraphes de l'article 7 doit être modifié quant à la forme.

« Je prie les commissions auxquelles est confié l'examen préparatoire du projet de vouloir bien proposer au sénat d'adopter ces articles comme loi séparée. »

Texte du projet.

« Art. 1^{er}. Le cautionnement fourni en vertu de l'article 30 de la loi du 26 mai 1836 peut, jusqu'au 15 de chaque mois, servir à garantir les prises en charge aux comptes de crédit à termes et aux